

Charte d'aménagement extérieur des commerces Sur la commune d'ERQUY

PRINCIPE D'AGENCEMENT DES TERRASSES

Intégration à l'esthétique des lieux, tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Commune.

- Pas de plastique, mobilier de qualité, unicité du mobilier par terrasse.
- Exigence du rangement du mobilier à l'intérieur du commerce hors horaires d'exploitation de terrasse.

Remarque

d'ordre général

A faire valider par les Bâtiments de France et le service urbanisme

Mobilier

Coloris

- Privilégier les teintes pastels de la charte de couleur Bretagne, proposées par celle-ci.
- Privilégier les bleus et verts (teintes Glaz).

Tables et chaises

- Pas de forme imposée, mais un seul style par établissement.
- Gamme de qualité (Pas de plastique du tout, mais des matériaux de qualité : bois, métal, fonte, rotin, résine de qualité).
- Des couleurs unies, une seule couleur par établissement et en cohérence avec l'environnement immédiat.
- Aucune publicité sur le mobilier.

Paravents

- Pas de paravents sur les terrasses coté quais.
- Soumis à autorisation des services de la Commune et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (*), au regard du contexte urbain.
- Métalliques, partie basse opaque (0,80 m) – partie haute transparente (hauteur max 1,40m), une seule gamme de coloris par rue/place.

Éléments mobiles

- Pas de jardinières côté quais.
- Jardinières : soumises à l'autorisation spécifique des services de la Commune et de l'ABF*, au regard du contexte urbain.

Porte-menus

- Pas de texte publicitaire.
- Un seul porte-menu par établissement. Ils sont admis sous réserve d'être installés au droit des établissements de restauration signalés, le cas échéant, dans l'emprise de la terrasse. Leur surface ne peut dépasser 0,25 m².
- Les conditions de rangement et de stockage doivent être exposées dans la demande, le mobilier ne pouvant rester sur place que dans le temps d'ouverture de l'établissement.



Stores et parasols

Les tentes et barnums sont interdits.

Stores

- Privilégier les stores pantographes, à bras en accordéon.
- Assujettis à une autorisation d'urbanisme délivrée au regard du contexte urbain de la rue/place.
- À titre indicatif, stores autorisés dans l'emprise du percement (vitrines).
- Possibilité d'avoir le nom de l'établissement.
- Hauteur minimale du store déployé par rapport au niveau du sol = 2,50 m.
- Du même coloris que les parasols (une seule gamme de coloris par rue/place), ou en relation homogène avec la façade de l'immeuble.

Parasols

- Uniquement de forme carrée avec pied central, une seule taille de parasol par terrasse.
- Sans lambrequin ni gouttières et sans inscription.
- Hauteur de survol: 2,20 m sur un endroit de passage.
- Une seule gamme de couleur par rue/place. Pas de noir, mais des teintes claires à moyennes, beige ou gris nuancé
Du gris au noir, du blanc au beige
(Cf nuancier RAL).
- Interdiction: joues latérales fixées sur parasol ou au sol et bâches.
- Installation sous réserve d'arrangement des parasols à la fermeture de l'établissement.

En cas d'ancrage, obligation de mise en place d'un système d'ancrage ne constituant aucun obstacle au sol (autorisation obligatoire).

Enseignes

Voir la réglementation de l'AVAP.

Enseignes numériques interdites.

Enseignes perpendiculaires interdites sur les immeubles des places

Fermetures et grilles

- Implantées à l'intérieur en retrait des vitrines de préférence.
- Maintien de la transparence visuelle avec des grilles métalliques ajourées en métal peint ou grille transparente à lames microperforées thermolaquées.
- Volets: maintien des volets de type panneaux de boutique, panneaux de vitrine.

Climatiseurs/chauffages

- Intégrés à l'architecture: soit à l'intérieur des bâtiments, soit dissimulés à la vue derrière des grilles.
- Pas en saillie sur le domaine public.

Éclairages

Éclairage depuis l'intérieur des commerces.

- Aucun luminaire en applique ou encastré sur façade.
- Éclairage toléré de l'enseigne par rétroéclairage.
- Extinction des enseignes lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin.
- Extinction des vitrines de magasin ou d'exposition: entre 1 heure (ou une heure après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux) et 7 heures (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt).

Aménagement de façades

Voir la réglementation de l'AVAP.

Teintes et matériaux en cohérence avec les exigences demandées pour le ravalement de façade.

Plaques professionnelles

Plaques laiton.

Seuil

Lors de la rénovation du RDC commercial, le seuil sera traité avec le même niveau de qualité que le reste du projet et en cohérence de matériaux et de couleurs. Toutefois, les aménagements devront préserver les éléments patrimoniaux existants lorsqu'ils sont de qualité.

Propreté

L'emprise des commerces, terrasses comprises, doit être tenue dans un bon état de propreté.

Informations aux nouveaux commerçants

Déclaration d'autorisation préalable d'enseigne, de travaux, modification de devanture, changement de vitrine

Mairie d'Erquy
Service Urbanisme
11, Square de l'Hôtel de Ville
22430 ERQUY
Tél. : 02.96.63.64.64
urbanisme@erquy.bzh

Autorisation préalable pour l'exploitation d'une terrasse

Demande à faire en ligne sur le site internet de la Ville d'Erquy

**Pour plus d'informations,
vous pouvez consulter le site erquy.bzh ou vous adresser à :**

Mairie d'Erquy
Service Technique
11, Square de l'Hotel de Ville
22430 ERQUY
Tél. : 02.96.63.64.64
ast@erquy.bzh



